



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation du 15 novembre 2010 délivré à la société TERRALYS pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et de stockage de fertilisants organiques à Ermenonville (60950) et l'épandage dans le département de l'Oise des eaux résiduaires et du compost non normalisé produits au niveau de la plate-forme et respectant la réglementation

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-370 du 13 avril 2010 portant création du comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures normalisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du Titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 2009 relative à l'entrée en application de la norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques ;

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 31 juillet 2006 à la société TERRALYS pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et de stockage de fertilisants organiques ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 août 2007 délivré à la société TERRALYS pour le transport par route de déchets non dangereux ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 septembre 2007 souscrite par la société TERRALYS ;

Vu la demande présentée le 20 février 2009 et complétée le 15 décembre 2009 et le 10 mars 2010 par la société TERRALYS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage et de stockage de fertilisants organiques « Fertilvalois » à Ermenonville et d'épandre le compost non normalisé conforme à la réglementation dans le département de l'Oise ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2009 ordonnant une enquête publique sur la demande présentée par la société TERRALYS ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 19 septembre 2009 au 19 octobre 2009 dans les communes de Ermenonville, Eve, Fontaine Chaalis, Lagny-Le-Sec, Montagny-Sainte-Félicité, Le Plessis Belleville, Silly-Le-Long, Ver-Sur-Launette ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2009 ;

Vu les avis de la sous-préfecture de Sentis et du CHSCT de la société TERRALYS ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 février 2010 et 24 août 2010 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué par l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 13 avril 2010 par courriel ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 26 août 2010 lors de la réunion sur site et le 03 septembre 2010 par courriel sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 08 septembre 2010 de l'inspection des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant et celles recueillies lors de l'enquête publique et administrative ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 octobre 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 28 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées par courriel le 2 novembre 2010 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers autorisent les activités exercées par la société TERRALYS, en l'espèce le plan d'occupation des sols de la commune d'Ermenonville approuvé en 1998 et qui est devenu un PLU depuis la loi SRU du 13 décembre 2000 ;

Considérant que la société TERRALYS exploite des installations de compostage pouvant être à l'origine de nuisances et d'atteintes à l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments joints à la demande d'autorisation susvisée font état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que l'étude de dangers indique que dans les zones d'effets potentiels pour la santé qui débordent des limites de l'établissement, il n'existe aucun usage ni aucune occupation des sols qui soit contraire aux préconisations d'urbanisme de l'annexe 2 du présent arrêté ;

Considérant les observations formulées lors de l'enquête publique et administrative et les engagements pris par l'exploitant pour réduire les nuisances occasionnées par le fonctionnement du site ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et administrative et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre en compte les modifications sollicitées et ayant fait l'objet de l'instruction administrative au titre du code de l'environnement et redéfinir de manière globale les conditions de fonctionnement et d'exploitation de la société TERRALYS sur son site d'Ermenonville ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions annexées au présent arrêté, la société TERRALYS dont le siège social est situé au 38, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville et les installations au Lieu-dit « La Râperie » RN 330 – 60950 Ermenonville, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Ermenonville une plate-forme de compostage et de stockage de fertilisants organiques « Fertilvalois » et à épandre dans le département de l'Oise les eaux résiduaires et le compost non normalisé produits au niveau de la plate forme dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Ermenonville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 novembre 2010

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


PATRICIA WILLAERT

ANNEXES

ANNEXE 1

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	10
CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – EXPLOITATION ET GESTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.3 ESTHÉTIQUE.....	13
CHAPITRE 2.4 CONSOLES.....	13
CHAPITRE 2.5 ACCIDENTS - INCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	14
CHAPITRE 2.8 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
CHAPITRE 2.10 MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
CHAPITRE 2.11 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE.....	21
CHAPITRE 2.12 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	21
CHAPITRE 2.13 PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	21
TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE.....	22
CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE.....	22
CHAPITRE 3.2 PROCÉDÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE DÉCHETS VERTS ET DES DÉCHETS DE BOIS.....	23
CHAPITRE 3.3 PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE.....	23
CHAPITRE 3.4 ADMISSION DE L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE.....	24
CHAPITRE 3.5 PRODUITS SORTANTS.....	26
CHAPITRE 3.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	27
CHAPITRE 3.7 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	28
CHAPITRE 3.8 GESTION DES DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 3.9 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	33
TITRE 4 – ÉPANDAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	34
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉPANDAGE.....	34
CHAPITRE 4.2 ÉTUDE PRÉLIMINAIRE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE.....	36
CHAPITRE 4.3 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES.....	37
CHAPITRE 4.4 QUALITÉ DES COMPOSTS ET EFFLUENTS A ÉPANDRE.....	37
CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES DES SOLS DU PLAN D'ÉPANDAGE.....	38
CHAPITRE 4.6 MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET D'INFORMATION.....	39
CHAPITRE 4.7 LIMITATION DE L'ÉPANDAGE EN FONCTION DE LA SENSIBILITÉ DU MILIEU ET DES CULTURES.....	40
CHAPITRE 4.8 VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ DES MATIÈRES A ÉPANDRE.....	41
CHAPITRE 4.9 ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION.....	41
TITRE 5 – PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	42
CHAPITRE 5.1 TABLEAU DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....	42
CHAPITRE 5.2 PRÉCONISATION D'URBANISME.....	42

ANNEXE 2

PLAN DES ZONES DE DANGERS ET PLAN DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT.....	41
---	----

ANNEXE 3

ÉCARTANCES ET SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET DES ETUDES ET/OU ANALYSES À RÉVISER.....	44
---	----

ANNEXE 4

LISTES DES COMMUNES ET DES EXPLOITANTS AGRICOLES CONCERNÉES PAR LE PLAN D'ÉPANDAGE.....	45
PARCELLAIRE DU PLAN D'ÉPANDAGE.....	46

**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010
DELIVRE A LA SOCIÉTÉ TERRALYS POUR L'EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME DE
COMPOSTAGE ET DE STOCKAGE DE FERTILISANTS ORGANIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ERMENONVILLE (60950)**

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site. Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Classement
2780	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères FFOM, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines... a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j. 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Compostage à partir de matières fermentescibles et organiques. Produits entrants : 569 t/j dont 184 t/j de bois et déchets verts. Aire de production totale d'environ : 33 017 m² Production annuelle maximale de compost : 31 200 t/an (120 t/j)	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Volume de transit boues ou produits organiques : 36 000 m³	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal pour le transit des déchets ligneux : 21 000 m³	A
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	Volume total des dépôts de palettes et de bois : 21 000 m³ .	A

2260-2a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales dont la puissance totale de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations est de : <u>958 kW</u></p>	A
2170-1	<p>Engrais amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</p> <p>1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Exploitation d'un centre de compostage à partir de matières fermentescibles et organiques</p> <p>La capacité de production annuelle maximale sera de <u>100 t/j</u></p>	A
2171	<p>Dépôts de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Dépôt du compost, d'engrais, d'amendements organiques ou produits en attente d'épandage, fabriqués sur la plate-forme de compostage</p> <p>Volume total dépôt : <u>11 500 m³</u></p>	D
2920-2	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2) ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 KW</p>	<p>Un compresseur d'air d'une puissance de : <u>2,2 kW</u></p>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde,</p> <p>A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,...</p> <p>la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	<p>1 groupe électrogène fonctionnant au diesel d'une puissance de : <u>240 kW.</u></p>	NC
2517	<p>Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m³</p>	<p>Carbonate de calcium, sable, terre, cendres provenant du chauffage de bois, plâtre,...</p> <p>Volume de stockage de l'ensemble des produits minéraux : <u>9000 m³</u></p>	NC
1432-1	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>1. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m³</p>	<p>Le site dispose de trois cuves de gasoil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'une située à l'arrière du site, enterrée à double enveloppe, situé au niveau du poste de relevage et d'une capacité de 10 m³ (Céq : 2 m³) ; - une cuve mobile à double enveloppe et sur rétention d'une capacité de 2,5 m³ (Céq : 0,5 m³) - l'autre située à l'avant du site, à proximité des bureaux, enterrée et à double enveloppe d'une capacité de 10 m³ (Céq : 2 m³) 	NC

		La capacité équivalente totale est de : <u>4,5 m³</u>	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel de gasoil distribué : < <u>100 m³</u>	NC

Nota : A = Autorisation ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Le site dispose par ailleurs d'installations mobiles de broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales dont la puissance totale de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations est de 958 kW.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées au lieu-dit « La Râperie » dans la commune d'Ermenonville. Elles occupent une superficie de 33 017 m² sur les parcelles cadastrales n° 10 et 11 de la section ZC ou Zone NC du POS approuvé en 1998 et qui est devenu un PLU depuis la loi SRU du 13 décembre 2000.

ARTICLE 1.1.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations d'exploitation couvrent une surface d'environ 33 017 m² permettant d'assurer l'activité de compostage proprement dit. Le site est composé :

- de bâtiments en brique ;
- de bureaux ;
- de forage d'eau pour les sanitaires et le process industriel en cas de besoin ;
- de tunnels de compostage ;
- de casiers de compostage en ventilation forcée ;
- d'une réserve d'eau ;
- d'un poste de relevage des eaux ;
- de lagunes de stockage des eaux souillées.

Par ailleurs, les principaux matériels et équipements d'exploitation suivants seront utilisés :

- un pont bascule ;
- un broyeur,
- un cribleur,
- une ou plusieurs chargeuses ;
- un compresseur d'air ;
- un groupe électrogène ;
- des ventilateurs.

ARTICLE 1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le présent arrêté préfectoral s'applique à l'ensemble des installations et locaux présents sur le site de la société TERRALYS à Ermenonville.

ARTICLE 1.1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant respecte les distances et les types d'occupation des sols.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces éléments permettront d'actualiser les documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ils porteront notamment sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations ;
- les projets de modifications des installations.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au Préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement. La notification indique par ailleurs les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur du site prévu dans le dossier de demande d'autorisation à savoir un usage industriel.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisées qui, bien que non classées au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'observation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/10/02	Règlement (CE) n°1774/2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE 2 – EXPLOITATION ET GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.

L'exploitant met en place des consignes et des procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement...

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les bâtiments, les locaux techniques et au niveau des installations d'exploitation.

Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques.

Le personnel habilité à intervenir suit une formation sur la « Sécurité incendie » et sur le maniement des extincteurs. Des séances de remise à niveau sont organisées à minima tous les deux ans.

Les attestations de formation et de remise à niveau sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Un protocole sécurité est signé avec l'ensemble des transporteurs et fournisseurs du site. Ce protocole rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

ARTICLE 2.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 6 h à 20 h et le samedi de 9 h à 19 h. La réception des matières premières se fera du lundi au vendredi de 6 h à 20 h, le samedi de 9 h à 19 h et le dimanche de 9 h à 13 h. Les samedis après-midi et les dimanches matins ne seront acceptés que les produits des déchetteries.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation de hauteur minimale 4 m par rapport au niveau de la plate-forme, constitués d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence ;
- l'éclairage sera à flux lumineux dirigé vers le sol, limité au strict minimum, l'éclairage est éteint la nuit en dehors des heures d'ouverture ;
- les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place si nécessaire.

CHAPITRE 2.3 ESTHÉTIQUE

Les bâtiments ainsi que les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 ACCIDENTS – INCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou d'incident portant sur les causes, les conséquences sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement devra être transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, dans la quinzaine suivant la survenue de l'événement.

L'exploitant disposera par ailleurs d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'exploitation initial et ses divers compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, rapports, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accès aux données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, rapports, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

CHAPITRE 2.7 HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le code du travail. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 2.8 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.8.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 2.8.2. CONTROLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture métallique de 2 m de hauteur minimum. Les points d'entrée au site ainsi que les portes des bâtiments sont fermées à clef en dehors des périodes d'ouverture.

L'exploitant mettra en place des dispositions afin que le site soit accessible en permanence aux services de secours en cas de sinistre. Ces dispositions sont mentionnées dans le plan d'intervention établi par l'exploitant.

ARTICLE 2.8.3. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité assure la surveillance des installations et puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux à tout moment en cas de besoin.

ARTICLE 2.8.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et installations sont réservés à usage strictement industriel, ils ne sont ni occupés, ni habités par des tiers et sont entretenus en permanence. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de celui-ci.

Les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie.

Par ailleurs, les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

ARTICLE 2.8.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les bâtiments et locaux sont équipés de dispositifs de désenfumage conformes à la réglementation en vigueur, adaptés aux risques particuliers des installations et permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont entretenus selon une fréquence définie par l'exploitant. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DES LOCAUX

Les installations ainsi que les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.8.7. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu,...).

ARTICLE 2.8.8. PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté les lieux où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;

- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre notamment : information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc. ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les différents types d'intervention mentionnés ci-dessus feront l'objet de traçabilité de la part de l'exploitant (report dans un registre, etc.).

ARTICLE 2.8.9. UTILITÉS DESTINÉES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 2.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.9.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il sera placé à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits de façon très lisible.

ARTICLE 2.9.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité des bacs de rétention associés est au moins égale à :

- la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et doit pouvoir être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son éventuel système d'obstruction qui est maintenu fermé en permanence.

Les dispositifs de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception du dispositif de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont éliminées en tant que déchets dans des filières spécialisées.

ARTICLE 2.9.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.9.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. S'il y a lieu, le stockage de liquides inflammables ainsi que les autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 2.9.6. CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes. Les canalisations de fluides devront être repérées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08-100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 2.9.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 2.9.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 2.9.9. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.10 MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.10.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. Par ailleurs, l'exploitant devra :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) ;
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaire ;
- équiper le bassin de réserve incendie de quatre aires d'aspiration et d'une canne d'aspiration ;
- réaliser un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Nanteuil Le Haudouin et le soumettre au directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) pour avis.

L'accès aux différentes aires du site est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

ARTICLE 2.10.2. MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre.

Ces équipements seront contrôlés conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de protection du site contre le risque incendie et ses conséquences sont à minima :

- des extincteurs adaptés aux risques : 1 extincteur CO₂ au niveau des casiers de fermentation et de maturation, 1 extincteur poudre ABC à l'entrée du site, 1 extincteur poudre ABC et 1 extincteur CO₂ au niveau de la fosse de récupération des eaux de la plate-forme ;
- une réserve incendie de 800 m³ avec aires d'aspiration pour les services de secours ;
- deux cuves pouvant servir pour le confinement des eaux d'extinction incendie de 250 m³ unitaire.

Des procédures d'intervention sont par ailleurs rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - * des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - * des mesures de protection mises en place ;
 - * des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - * des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

Le personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Le personnel intérimaire ou saisonnier est formé au respect et à l'application des consignes de sécurité.

ARTICLE 2.10.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

ARTICLE 2.10.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des services de secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 2.10.6. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE – PLAN D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence notable, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant réalise dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Nanteuil Le Haudouin et le soumet au DDSIS pour approbation. Un exemplaire est transmis aux services de secours.

Le plan d'intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment à l'occasion de chaque modification notable. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.11 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

CHAPITRE 2.12 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts et/ou non-conformités relevées dans son rapport. La périodicité de cette vérification pourra être portée à deux ans si les résultats des contrôles de l'année « n » ne mettent pas en évidence de non conformités sur les installations concourant à la sécurité du site.

Les non-conformités détectées sur les installations électriques susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident font l'objet d'une réparation immédiate.

De façon générale toutes les non-conformités devront être réparées et seront suivies d'un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la réception du rapport de contrôle par l'exploitant. Ce nouveau contrôle doit permettre de vérifier la bonne réalisation des réparations. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 2.13 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 2.13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

La protection des installations contre les effets de la foudre doit être faite conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Les pièces justificatives du respect des différentes prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.13.2. ANALYSE DU RISQUE Foudre ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

Une analyse du risque foudre (ARF) portant sur l'ensemble des bâtiments du site, y compris les bâtiments nouvellement construits, devra être réalisée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, au maximum dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard six (6) mois après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six (6) mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent ou un auditeur titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de qualification.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent ou un auditeur titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de qualification.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

La plate-forme est composée :

- d'un revêtement en béton ou en enrobé pour les aires de fabrication et de stockage des déchets réceptionnés ;
- de deux bassins de rétention des eaux de ruissellement – lixiviats de la plate-forme de 2 500 m³ et de 1 800 m³ ;
- deux cuves pouvant servir pour le confinement des eaux d'extinction incendie de 250 m³ unitaire.
- d'une réserve incendie de 800 m³ ;
- d'un local technique pour le personnel ;
- d'une clôture, d'un portail et des plantations ;
- d'un panneau d'information pour les usagers.

Les différentes surfaces de travail sont dimensionnées pour le stockage et les manœuvres des véhicules : elles sont affectées aux fonctionnalités suivantes :

- réception, tri et contrôle des déchets entrants ;

- aires de stockage des matières premières ;
- aires de broyage du bois et des déchets végétaux ;
- aire de fermentation ;
- aire de criblage ;
- aire de maturation du compost ;
- aire de stockage du compost mûr ;
- stockage des produits valorisables.

Les aires de fabrication et de stockage des déchets fermentescibles sont imperméabilisées et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possible, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

CHAPITRE 3.2 PROCÉDÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS VERTS ET DES DÉCHETS DE BOIS

Les déchets verts et les déchets de bois admis sur le site peuvent suivre soit la filière de compostage décrite ci-dessous soit la filière de valorisation énergétique en tant que combustible de chauffage. Le processus de valorisation énergétique des déchets verts et de bois se décline selon les étapes suivantes :

- réception et stockage des déchets verts et des déchets de bois (contrôle, tri, suivi des produits réceptionnés et stockage) ;
- mélange et broyage ;
- préparation éventuelle (criblage, ensachage,...) ;
- chargement et évacuation des produits.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents et informations nécessaires pour justifier de la traçabilité des produits de leur réception à leur livraison.

CHAPITRE 3.3 PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

Le processus de compostage devra intégrer les objectifs de production ainsi que les équipements et les procédures permettant de les satisfaire. Les critères de qualité attendus par les utilisateurs sont traduits en cahiers des charges de production du compost. Le respect des cahiers des charges constitue un objectif de résultat de la plate-forme.

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-après :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée.	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Hauteur de stockage des matières

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

A cet effet la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est limitée à 3 mètres.

Pour le bois, le broyat et les déchets verts bruts et broyés, le compost stabilisé, les produits minéraux, la hauteur maximale de stockage est limitée à 5 m.

CHAPITRE 3.4. ADMISSION DES INTRANTS DE L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Il demande, au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Livre V, Titre IV (Déchets) du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 3.4.2. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS TRAITÉS ET STOCKÉS SUR LE SITE

Le site dispose d'installations de stockage de déchets verts, de palettes, de bois, de broyat, de produits fermentescibles, de liquides mélangés à du structurant, de compost (produit fini) et de produits destinés à l'épandage.

La nature et l'origine des déchets pouvant être accueillis et traités sur le site sont :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement (déchets verts, ligneux, paille, résidus de jardinage et des espaces verts) ;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- les déchets ménagers fermentescibles ;
- le bois de palette non traité, le bois non dangereux des déchèteries communales ou privées, le bois de sylviculture et ses connexes ;
- les résidus de production agricole, primeurs ;
- les boues de station d'épuration urbaines et de potabilisation ainsi que les digestats et les boues de stations d'épuration industrielles présentant des caractéristiques comparables à celles des boues de stations d'épuration urbaines ;
- les boues de la fosse toutes eaux située sur le site ;
- les graisses alimentaires ;
- les matières du nettoyage, de l'assainissement ou du curage ;
- les refus de fabrication et résidus organiques de process de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les matériaux inertes (terres, argiles, loess, tourbe, sable, plâtre, cendres provenant du chauffage de bois des chaufferies, carbonate de calcium, chaux) et les engrais minéraux.

Le déconditionnement pour leur traitement de certains déchets listés ci-avant est autorisé. Par ailleurs, l'ensemble des déchets devra provenir prioritairement des déchèteries, collectivités, entreprises et industries du département de l'Oise.

Sur une année de production, les déchets hors Oise provenant d'une zone de 75 km autour du site ne devront pas représenter plus de 33 % de la capacité nominale de la plate-forme.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente que celle mentionnée dans cet arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exploitation initiale est portée à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, avant sa réalisation.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs du respect de cet article.

ARTICLE 3.4.3. DÉCHETS NON ACCEPTÉS SUR LE SITE

Les déchets et produits listés ci-après ne pourront être acceptés sur le site :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.514-8 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides ;
- les bois termités ;

- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les déchets d'activité de soins médicaux ;
- les déchets inorganiques autres que ceux autorisés ;
- les déchets incandescents ;
- les déchets toxiques ;
- les déchets d'amiante ;
- les déchets organiques autres que ceux autorisés.

CHAPITRE 3.5 PRODUITS SORTANTS

ARTICLE 3.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et déchets stockés dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre doit permettre d'établir la masse journalière de compost produit.

ARTICLE 3.5.2. CONFORMITÉ DU COMPOST ET COMPTE RENDU ANNUEL

Le compost produit sur le site doit être conforme à la norme NF U 44-051 ou NF U 44-095. Le taux de production de compost non conforme à ces normes est strictement inférieur à 20 % de la production annuelle du site.

Chaque lot de compost identifié fera l'objet d'une analyse complète selon les normes NF U 44-051 ou NF U 44-095.

Seuls les produits conformes à ces normes sont commercialisés. Les produits non conformes à ces normes peuvent être épandus suivant le plan d'épandage dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les produits non conformes aux normes et ne répondant pas aux critères leur permettant d'être épandus doivent être éliminés dans des installations de traitement de déchets dûment autorisées à cet effet.

Une synthèse des analyses de lots sera communiquée à l'inspection des installations classées tous les semestres.

Conformément au titre II chapitre V du code de l'environnement concernant l'information, l'exploitant établira un compte rendu annuel qui comprendra :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été autorisée ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ;
- les tonnages des produits sortants et leur destination, en précisant la quantité de compost conforme et celle de compost non conforme produit sur le site ;
- les analyses des lots valorisés ;
- les incidents et accidents survenus au cours de l'année précédente ;
- les projets de modernisation des installations.

Ce compte rendu est mis à jour chaque année à la fin du premier trimestre de l'année n+1 au plus tard, il en est adressé un exemplaire au préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée, à la chambre d'agriculture et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.6.1. ODEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de rejet de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et traités.

Si les gaz et composés mal odorants sont canalisés, la concentration d'odeur imputable à l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UO/m³ plus de 175 h par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % dans un rayon de 3 000 m des limites de propriété au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets).

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée des eaux et boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement – lixiviats par des dispositifs techniques appropriés. Le délai de traitement des matières premières fermentescibles n'excède pas 24 heures.

Une mesure d'odeurs par un organisme agréé conformément à la réglementation sera réalisée dans les trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Une copie des résultats sera transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats.

L'exploitant devra :

- mettre en forme et simplifier les procédures de travail dans le mois suivant la notification du présent arrêté en prenant en compte l'incidence des vents dominants sur les habitations de la commune d'Ermenonville ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter d'effectuer des opérations de retournement d'andains sous les vents dominants ;
- interdire d'effectuer le retournement des andains ainsi que les opérations d'arrosage la veille des week-ends et jours fériés s'il y a risque de nuisances olfactives sur Ermenonville et sur les communes environnantes ;
- réaliser les opérations d'arrosage des andains en début de semaine ;
- nettoyer les tuyaux de ventilation des casiers ou des tunnels après chaque vidange ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un stockage prolongé à l'air libre des déchets odorants en l'occurrence les boues qui doivent rentrer dans le process dans les 24h de leur réception sur le site.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, une étude technico-économique des possibilités :

- d'effectuer les opérations de fermentation et de maturation dans un milieu fermé ;

- de capter et de traiter les effluents atmosphériques sur le site.

Cette étude examinera les différentes techniques qui pourraient être mises en œuvre sur le site en précisant :

- leur principe et leur applicabilité au site ;
- les contraintes techniques et d'urbanisme spécifiques au site éventuellement prises en compte ;
- l'estimation de leur coût en indiquant la méthode et les références utilisées pour cette estimation et en distinguant le coût d'investissement du coût d'exploitation ;
- l'acceptabilité économique au regard des prix des produits usuellement constatés sur le marché.

Les installations seront conçues pour permettre en tant que de besoin la mise en place des techniques dont la faisabilité technique et l'acceptabilité technique auraient été mises en évidence par cette étude technico-économique.

ARTICLE 3.6.2. CIRCULATION DES VÉHICULES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. A cet effet :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poids lourds en provenance ou à destination du site devront respecter le code de la route et les éventuelles interdictions de traversée de certaines communes. En période de dégel les poids lourds ne devront pas emprunter les chemins communaux.

ARTICLE 3.6.3. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Pour les produits ou les phases du process présentant des risques d'émission de poussières, l'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place des écrans de végétation autour des installations et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les stockages et/ou les équipements (broyeurs,...) situés en extérieur. Le bon état de fonctionnement de ces systèmes est vérifié à minima tous les six (6) mois.

La valeur limite de concentration en poussières au niveau des équipements, des aires de chargement et de déchargement,... est :

- inférieure à 100 mg/m³ si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- inférieure ou égale à 40 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et éliminés dans des centres agréés.

CHAPITRE 3.7 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.7.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateurs / déboureur,...).

ARTICLE 3.7.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositifs de traitement (déboureur / séparateur d'hydrocarbures, etc.) sont entretenus et vidangés à minima une fois par an.

Une surveillance régulière des eaux et sédiments devra être réalisée ainsi qu'un entretien des bassins et des dispositifs de collecte et de dépollution afin d'assurer un bon fonctionnement des ouvrages lors d'un épisode pluvieux important.

ARTICLE 3.7.3. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.7.4. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- les eaux de process ;
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 3.7.5. COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.7.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.7.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- Eaux de process et eaux pluviales : bassins de récupération des eaux de process et des eaux pluviales ;
- Eaux issues de l'extinction d'incendie : cuves de récupération des eaux d'extinction incendie ;
- Eaux domestiques : dispositif d'assainissement autonome (fosse septique).

ARTICLE 3.7.8. EAUX DOMESTIQUES

L'établissement est doté de dispositifs d'assainissement autonome en l'occurrence une fosse toutes eaux pour les eaux domestiques.

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

ARTICLE 3.7.9. EAUX PLUVIALES ET EAUX DE PROCESS

Les eaux pluviales ainsi que les eaux issues du process sont préalablement traitées par un débouilleur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être stockées dans des bassins prévus à cet effet. Ces eaux sont soit recyclées dans le process soit épandues selon le plan d'épandage.

ARTICLE 3.7.10. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux issues de l'extinction d'un incendie seront récupérées et dirigées vers deux cuves de 250 m³ unitaire. Les eaux ainsi récupérées seront éliminées après analyse de qualité dans des filières d'élimination adaptées.

ARTICLE 3.7.11. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES

Après traitement, les eaux résiduaires devront respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures : la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 10 mg/l ;

CHAPITRE 3.8 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.8.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production. Les refus non valorisables seront éliminés dans des installations agréées et autorisées.

ARTICLE 3.8.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés autant que possible par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur de même que les pneumatiques usagés : ces derniers sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, pour du remblaiement, du génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 3.8.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.8.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques.

Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets concernés sont :

- des composts non conformes pour l'épandage ;
- des déchets issus du tri des entrants ;
- des huiles usagées ;
- des déchets huileux issus du séparateur d'hydrocarbures ;
- des boues de la fosse toutes eaux ;
- des déchets de bureau.

ARTICLE 3.8.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations et des types de déchets spécifiquement autorisés, toute élimination de déchets autres dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 3.8.6. TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter la réglementation en vigueur relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 3.8.7. DÉCLARATION ANNUELLE GEREP (GESTION ÉLECTRONIQUE DU REGISTRE DES ÉMISSIONS POLLUANTES)

L'exploitant déclare et met à jour au plus tard le 31 décembre de chaque année sur le site Internet de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement, les quantités de déchets admises et traitées dans son établissement et ceux qui sont éliminés à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement portant sur l'année écoulée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 3.9 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 3.9.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. L'exploitant mettra en place des dispositifs de réduction de bruits (capotage des engins, aménagement d'écrans acoustiques, ...).

ARTICLE 3.9.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.9.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.9.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

- + 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- + 3 dB(A) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.9.5. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de mise en exploitation de l'ensemble des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, dans le mois suivant la réception de ces résultats par l'exploitant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 4 – ÉPANDAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX RÉSIDUAIRES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 4.1.1. LES CONDITIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage d'effluents liquides et de compost non conforme aux normes d'application obligatoire est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et le plan d'épandage tels que modifiés suite aux enquêtes publique et administrative et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur (cf parcellaire annexé au présent arrêté).

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- l'exploitant et le prestataire réalisant les opérations de transport vers le lieu de stockage (si l'exploitant ne réalise pas lui-même ces opérations de transport) ;
- l'exploitant et le prestataire des opérations d'épandage (si l'exploitant ne réalise pas lui-même les opérations d'épandage chez les agriculteurs) ;
- l'exploitant et les agriculteurs exploitants les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée et y sont annexées les pièces suivantes :

- une copie du présent arrêté ;
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation ;
- une copie du fichier parcellaire ;
- une fiche produit présentant la valeur agronomique du déchet et les préconisations d'épandage.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES DÉCHETS ET EFFLUENTS A ÉPANDRE

Les matières à épandre sont constituées des résidus liquides issus du process de fermentation des eaux de voiries et de process de la plate-forme de compostage de la société TERRA.I.Y.S à Ermenonville ainsi que du compost non conforme aux normes NFU 44-051 ou NFU 44-095 issu de cette plate-forme.

Les déchets à épandre sont conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Seuls les déchets et les effluents cités ci-dessus peuvent être épandus dès lors qu'il est démontré qu'ils ont un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures.

ARTICLE 4.1.3. SUPERPOSITION D'ÉPANDAGE

Les parcelles autorisées à recevoir les composts et effluents à épandre ne pourront recevoir aucun effluent en provenance d'un autre producteur. Le contrat entre le producteur et l'agriculteur stipulera explicitement cette exigence.

La superposition des plans d'épandage ne sera admise que dans le cas où les composts et effluents présentent une complémentarité agronomique démontrée par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.4. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage sur chaque exploitation en accord avec les exploitants agricoles au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage. L'exploitant intégrera les contraintes dues à l'apport de matières, d'accessibilité des parcelles et de traitement des effluents.

Le programme prévisionnel comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe VIIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment le pourcentage de matière sèche et de matière organique, C/N, pH, K₂O, P₂O₅, CaO et MgO échangeables ainsi que les éléments traces suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb et Zn ;
- une caractérisation des composts et effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc. ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des composts et effluents à épandre ; calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc. ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ces programmes prévisionnels sont transmis au Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage qui sera conservé pendant une durée de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de composts et effluents épandus par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, la nature des cultures avant et après épandage ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les modalités éventuelles d'enfouissement ou d'incinération dans des centres dûment autorisés ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les composts et effluents avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de localiser les composts et effluents à épandre (entreposage, dépôt temporaire, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 4.1.6. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé au Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, et à l'inspection des installations classées au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel. Un bilan annuel personnalisé sera adressé aux agriculteurs concernés par les épandages.

Le bilan annuel des épandages comprend :

- les parcelles réceptrices présentées également sous forme cartographique ;
- une cartographie des ouvrages d'entreposage des matières à épandre pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ;
- les méthodes de traitement des composts et effluents à épandre ;
- les quantités de composts et effluents produites dans l'année et destinés à l'épandage (volumes bruts, quantité de matières sèches) ;
- un bilan qualitatif commenté des composts et effluents épandus ;
- les durées des stockages en bout de champs ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 4.2 ÉTUDE PRÉALABLE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages sur les sols agricoles.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des composts et effluents épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Toute modification notable des parcelles, des surfaces d'épandage ou de la composition des déchets à épandre est subordonnée à une mise à jour de l'étude préalable précitée.

Cette modification doit être portée à la connaissance du Préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, et du service chargé de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'actualisation de l'étude préalable porte sur :

- les caractéristiques physico-chimiques des nouveaux produits à épandre ;
- leur valeur agronomique et les préconisations d'épandage ;
- le potentiel d'épandage du périmètre au regard de la composition modifiée des produits à épandre.

La surface totale du plan d'épandage est de 2962 hectares.

La chambre d'agriculture, le service de police des eaux et l'inspection des installations classées seront associés au suivi et seront destinataires :

- des contrats liant le producteur de composts et effluents à épandre et les agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage ;

- du bilan qualitatif et quantitatif des composts et effluents épandus ;
- d'une copie du registre d'épandage et des bilans de fumure.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

ARTICLE 4.3.1. STOCKAGE SUR LE LIEU DE PRODUCTION

L'exploitant dispose de 2 bassins de 2 500 m³ et 1 800 m³ pour le stockage des effluents à épandre ainsi que d'une plate-forme pour stocker les composts à épandre.

ARTICLE 4.3.2. DÉPÔTS TEMPORAIRES EN BOUT DE CHAMPS

Le dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement en bout de champ n'est autorisé que lorsque les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les composts sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes phréatiques ou souterraines ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans ;
- le dépôt en tête de parcelle est situé à plus de 100 m des habitations ou locaux habités par des tiers, en outre une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

Par ailleurs, chaque stockage temporaire en bout de champs sera identifié par une pancarte précisant :

- l'identité du producteur ;
- la nature du produit ;
- le volume ;
- la date de dépôt et la date prévisionnelle d'épandage.

CHAPITRE 4.4 QUALITÉ DES COMPOSTS ET EFFLUENTS A ÉPANDRE

Les composts et les effluents liquides ne pourront être épandus que si les valeurs seuils ci-dessous en éléments traces métalliques, en composés traces organiques et en éléments pathogènes ne sont pas dépassées. Les analyses prévues ci-dessous ainsi qu'à l'article 3.7.11 du présent arrêté sont effectuées par un organisme extérieur indépendant agréé COFRAC.

En cas de dépassement des valeurs limites définies pour les composts et effluents à épandre, l'exploitant fait éliminer les déchets concernés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.4.1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS A ÉPANDRE

Valeurs limites en éléments traces métalliques (ETM)

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	3	0,0004
Chrome	40	0,006
Cuivre	110	0,02
Mercur	0,5	0,00008
Nickel	80	0,014
Plomb	50	0,008

Zinc	460	0,09
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	690	0,14

Teneurs limites en composés traces organiques (CTO)

Composés Traces organiques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,6	0,0005
Fluoranthène	0,5	0,0004
Benzo(b)fluoranthène	0,5	0,0004
Benzo(a)pyrène	0,5	0,0004

ARTICLE 4.4.2. CARACTÉRISTIQUES DU COMPOST A ÉPANDRE

Teneurs limites en éléments traces métalliques (ETM)

Éléments-traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	3	0,0003
Chrome	120	0,2
Cuivre	600	0,8
Mercur	2	0,008
Nickel	80	0,1
Plomb	200	0,2
Zinc	1500	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	2000	4

Teneurs limites en composés traces organiques (CTO)

Composés Traces organiques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,6	0,0005
Fluoranthène	4	0,0004
Benzo(b)fluoranthène	2,5	0,0004
Benzo(a)pyrène	1,5	0,0004

Les inertes minéraux (plastique, verre) devront autant que possible être absents et la granulométrie des éléments grossiers de nature organique du compost se situera entre 10 et 40 mm.

Teneurs en éléments pathogènes pour les composts

Éléments pathogènes	Concentration maximale dans le compost à épandre
Salmonella	8 NPP / 10g MS
Entérovirus	3 NPPUC / 10g MS
Œufs de nématodes	3 pour 10 g de MS
Entérocoques	10 ⁵ /g
Escherichia Coli	10 ⁵ /g
Œufs d'helminthes viables	absence dans 1,5 g

CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES DES SOLS DU PLAN D'ÉPANDAGE

L'épandage dans les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 est interdit.

Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

CHAPITRE 4.6 MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET D'INFORMATION

Les modalités de surveillance prévues par la réglementation en vigueur seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la chambre d'agriculture, du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'inspection des installations classées tous les 3 mois.

En cas d'accident sur une analyse hors norme, l'exploitant avertira dans les plus brefs délais ces services et les composts et effluents destinés à l'épandage devront alors être éliminés en tant que déchets dans des installations dûment autorisées. Ces analyses seront tenues à la disposition du public.

Chaque année, l'exploitant adressera un rapport d'activités et d'information sur l'épandage, les contraintes, la qualité des composts et effluents épandus dans chacune des communes figurant dans le périmètre des différentes enquêtes relatives au site.

L'inspection des installations classées et la chambre d'agriculture seront également destinataires du rapport d'activités. Une réunion annuelle sera organisée par l'exploitant afin de présenter l'activité, elle associera les agriculteurs en présence d'un représentant de la chambre d'agriculture et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalisera des tests de minéralisation de l'azote et de stabilité biologique pour améliorer l'information et le conseil agronomique aux agriculteurs.

ARTICLE 4.6.1. SURVEILLANCE DES COMPOSTS ET EFFLUENTS A ÉPANDRE

Le volume des composts et effluents épandus est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. L'exploitant effectue des analyses sur les paramètres suivants :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les composts et effluents à épandre au vu de l'étude préalable (éléments traces métalliques, éléments traces organiques, etc.) ;
- les agents pathogènes éventuels.

Les analyses sont réalisées sur chaque lot produit avant épandage. Le planning de suivi des résultats d'analyses sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis lors du bilan annuel.

ARTICLE 4.6.2. SURVEILLANCE DES SOLS

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des composts et des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VIII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 4.6.2.1. Suivi des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols

Un réseau de parcelles de référence est mis en place pour suivre les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols. L'exploitant réalise une cartographie sur laquelle sont mentionnées les coordonnées Lambert des points de prélèvements pour les éléments traces métalliques.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés après prélèvement tous les 20 ha :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant dans les tableaux précédents du présent arrêté. Les résultats sont commentés par l'exploitant et transmis au Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement.

Article 4.6.2.2. Suivi de la valeur agronomique des sols

Un réseau de parcelles de référence est mis en place pour suivre l'évolution de la valeur agronomique des sols. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque campagne d'épandage. Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sur les parcelles à épandre sont donnés par l'analyse des paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- P₂O₅ échangeable ;
- K₂O échangeable ;
- CaO échangeable ;
- MgO échangeable ;
- oligo-éléments : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des composts et effluents à épandre.

CHAPITRE 4.7 LIMITATION DE L'ÉPANDAGE EN FONCTION DE LA SENSIBILITÉ DU MILIEU ET DES CULTURES

ARTICLE 4.7.1. PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage sera fait dans la période allant du mois de juillet à mi-octobre et par temps sec et avant la préparation des terres à la culture.

En conditions météorologiques favorables démontrées par l'exploitant et les éléments probants transmis à l'inspection des installations classées, des épandages pourront être réalisés avant cultures de printemps.

ARTICLE 4.7.2. APPORTS EN COMPOSTS ET EFFLUENTS A ÉPANDRE ET MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE LIVRAISON

Le volume annuel d'effluents à épandre en plan d'épandage sera inférieur à 4 300 m³ et le tonnage annuel de composts à épandre sera inférieur à 6 400 tonnes.

Les doses d'apports seront au maximum de 30 t/ha de matière sèche sur 10 ans. Les apports d'effluents épandus se feront par 2 passages à 50 m³/ha à l'aide d'une citerne équipée d'enfouisseurs ou de tout autre équipement permettant d'assurer une bonne assimilation des eaux par la structure du sol et d'empêcher tout ruissellement.

Le transport et la livraison des composts et effluents à épandre seront assurés par des bennes étanches ou par des citernes.

ARTICLE 4.7.3. DISTANCES D'ISOLEMENT ET DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1311.1 du code de la santé publique, l'épandage de composts et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus à l'annexe VIIb de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

CHAPITRE 4.8 VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ DES MATIÈRES A ÉPANDRE

L'inspection des installations classées, les services chargés de la police de l'eau et les services de la concurrence et de la répression des fraudes pourront faire réaliser toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité du compost et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols. Ils pourront aussi réaliser des contre analyses des sols et à tout moment intervenir sur le site pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les bords.

En cas de non-conformité des matières à épandre, elles devront être éliminées en tant que déchets dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

CHAPITRE 4.9 ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

L'exploitant devra à l'avenir se conformer à toutes les dispositions réglementaires précisant les prescriptions techniques applicables aux épandages sur les sols agricoles.

**ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010
PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
TABLEAUX DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET PRÉCONISATIONS D'URBANISME**

TITRE 5 – PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 TABLEAU DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont synthétisés dans le tableau suivant :

Scénario	Installation	Phénomènes dangereux	Type d'effets	Classe de probabilité	Distances à partir des limites de propriété des effets thermiques sortants du site		
					Effets létaux significatifs 8 kW/m ²	Effets létaux 5 kW/m ²	Effets irréversibles 3 kW/m ²
Majorant	Stockage de palettes et bois	Incendie généralisé	Effets thermiques, dégagement de fumées	Proba. C : 10 ⁻⁷	6 m	13 m	23 m

Dans ces conditions la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées recommande d'adopter les restrictions d'urbanisme rappelées ci-après.

CHAPITRE 5.2 PRÉCONISATIONS D'URBANISME

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Pour les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est A, B, C ou D, les préconisations d'urbanisme formulées sont :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Les limites des zones déterminées ci-dessus doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Plan des zones de dangers et plan du site dans son environnement

Liseré des 300 mètres

LE PONCEAU

SECTION ZC

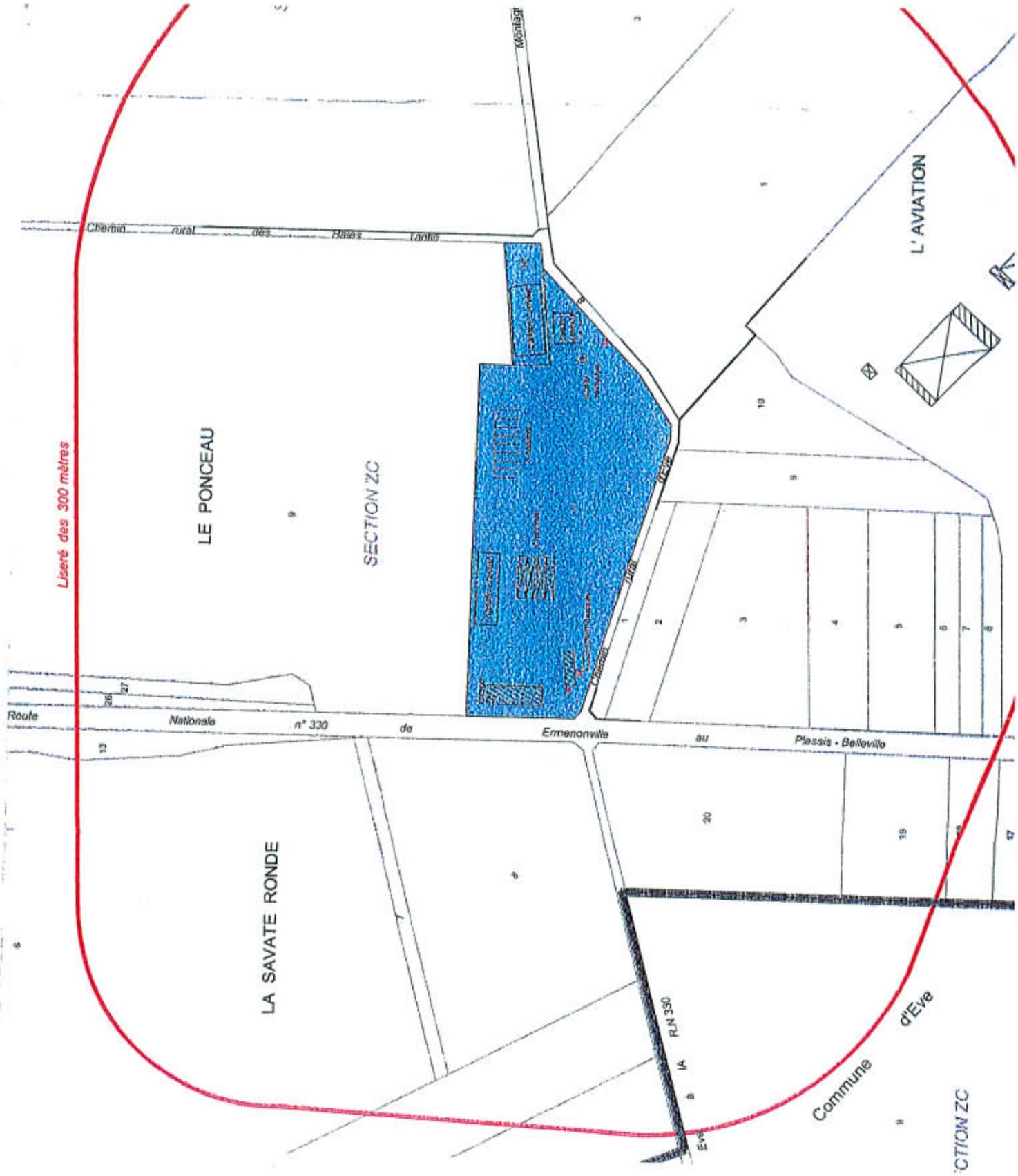
L'AVIATION

Roule Nationale n° 330 de Ermenonville Plassis - Belleville

LA SAVATE RONDE

Commune d'Évre

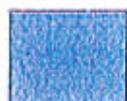
SECTION ZC



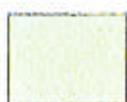
APTITUDE DES SOLS AUX ÉPANDAGES



Classe 2 :
Sols profonds favorables aux épandages toute l'année



Classe 1B :
Sols à tendance hydromorphe (traces avant 40/50 cm de profondeur). L'épandage est interdit pendant les périodes d'excédent hydrique



Classe 1A :
Sols peu profonds et/ou sableux. L'épandage est à éviter pendant la totalité de la période de drainage



Classe 0 :
Sols à proximité de zones sensibles (habitations, captage, source etc...). L'épandage est interdit.

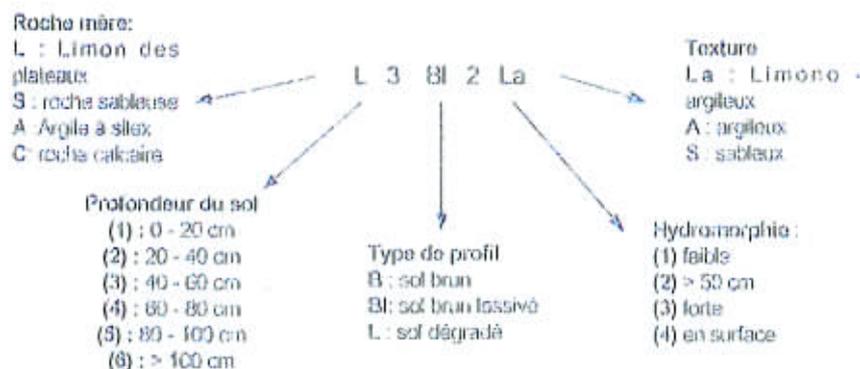


Limite des protections éloignées de captages d'eau potables



Limite des protections rapprochées de captages d'eau potables

CODIFICATION POUR LA CARACTÉRISATION DES SOLS



Points de référencement des analyses

Cartographie du plan d'épandage des composts de la plateforme FertiValois	
Référence :	E03669 / PL / 001
Date de création :	01 décembre 2008
Indice de révision :	1

**ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010
ECHANCES ET SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET DES
ÉTUDES ET/OU ANALYSES À RÉALISER**

Études et analyses à réaliser par l'exploitant

Réf.	Rapports / Études / Mesures / Analyses	Date d'échéance
Art. 2.10.5	Établir des consignes générales d'intervention	Dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Art. 2.10.6	Établir un plan d'intervention	Dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Chap. 2.12	Vérification périodique des installations électriques	1 fois par an
Art. 2.13.2	Analyse du risque foudre (ARF)	Au maximum dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté
	Installation des dispositifs de protection contre les risques foudre	Dans les 6 mois après l'élaboration de l'ARF
	Vérification complète des dispositifs de protection par un organisme compétent	Au plus tard 6 mois après leur installation
Art. 3.4.1	Élaborer un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles	Dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Art. 3.6.1	Mesure d'odeurs	Dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Art. 3.6.3	Vérification du bon état de fonctionnement des systèmes de protection contre les émissions et les envois de poussières	Au moins tous les 6 mois
Art. 3.9.5	Campagne de mesure de bruit	Dans les 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'ensemble des installations
Art. 4.1.4	Établir un programme prévisionnel d'épandage sur chaque exploitant et en accord avec les exploitants agricoles	Au plus tard 1 mois avant le début des opérations d'épandage
Chap. 4.6	Organiser des réunions annuelles avec les agriculteurs, un représentant de la chambre d'agriculture et de l'inspection des installations classées	1 fois par an
Art. 4.6.2	Surveillance des sols : réaliser une cartographie avec les coordonnées Lambert des points de prélèvements pour l'analyse des éléments traces métalliques dans les sols et le suivi de la valeur agronomique des sols	Dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
		A actualiser tous les ans

Documents transmis à l'inspection des installations classées

Réf.	Documents	Date d'échéance
Chap. 2.5	Rapport d'accidents ou d'incidents	Dans la quinzaine suivant la survenue de l'événement
Art. 3.5.2	Synthèse des analyses de lots	Tous les semestres
	Compte rendu annuel de l'activité de compostage	Tous les ans
Art. 3.6.1	Copie des résultats de mesure d'odeurs	Dans le mois suivant la réception des résultats
	Étude technico-économique de captation des effluents atmosphériques	Dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Art. 3.9.5	Transmission des résultats de mesure de bruit	Dans le mois suivant la réception des résultats à l'inspection des installations classées et au Préfet de l'Oise
Art. 4.1.4	Programme prévisionnel annuel d'épandage	Tous les ans
Art. 4.1.6	Bilan annuel des épandages	Tous les ans

Chap. 4.2	Transmission des contrats liant l'exploitant et les agriculteurs	Dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Chap. 4.6	Modalités de surveillance de l'épandage	Tous les ans (avec le bilan annuel)
	Rapport d'activités et d'information sur l'épandage	
Art. 4.6.1	Suivi de la qualité des produits épandus et résultats d'analyses	

Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Réf.	Documents
Art. 2.1.1	Attestations de formation sur la « sécurité incendie » et de remise à niveau
Chap. 2.5	Registre d'accidents et d'incidents
Chap. 2.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection : DAE, AP, récépissés, plans à jour, enregistrements...
Art. 2.8.5	Rapport de vérification du système de désenfumage
Art. 2.9.1	Registre des vérifications des opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Art. 2.10.3	Registre d'entretien des moyens d'intervention
Art. 2.10.6	Système d'alerte interne – Plan d'intervention
Art. 2.13.1	Pièces justificatives du respect des différentes dispositions de protection contre la foudre
Art. 2.13.2	Analyse du risque foudre – Etude technique – Notice de vérification et de maintenance – Rapport de vérification
Chap. 3.2	Valorisation énergétique des déchets verts : documents de traçabilité des produits
Art. 3.4.1	Recueil des cahiers de charges des déchets admissibles
	Registre d'admission des déchets
Art. 3.5.1	Registre de sortie des produits
	Registre des stocks auquel est annexé un plan général des stockages
Art. 3.7.1	Plans des réseaux collectant les eaux du site
Art. 4.1.5	Cahier d'épandage
Art. 4.6.1	Suivi de la qualité des produits épandus et résultats d'analyses

**ANNEXE 4 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010
LISTE DES COMMUNES ET DES EXPLOITANTS AGRICOLES CONCERNES PAR LE PLAN
D'EPANDAGE – PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE**

Listes des communes retenues pour l'épandage

COMMUNES	SURFACE EPANDABLE (ha)
Ermenonville	525
Ver-Sur-Launette	99
Eve	292,9
Fontaine Chaalis	44,6
Montlognon	1,3
Mortefontaine	166,3
Nanteuil-Le-Haudouin	41,3
Lagny-Le-Sec	411,7
Baron	487,5
Montigny Sainte Félicité	244,6
Le Plessis Belleville	200,7
Silly-Le-Long	438,6
Versigny	8,3

SURFACE TOTALE EPANDABLE : 2962 ha.

Liste des exploitations agricoles concernées par l'épandage

EXPLOITANTS	SURFACE EPANDABLE (ha)
EARL CHARTIER SILLY Guillaume	188,4
SCEA CHARTIER Jean Luc	457,3
EARL CHARTIER PLESSIS Ludovic	75,6
GAEC DU PETIT MERISIER LANDUOIS Rémi et Daniel	60
SCEA DU QUINCONCE LELONG Yves	37,8
SCEA SAINT PIERRE MOQUET Philippe	329,1
EARL DES GRIMPERAUX LELONG Yves	77,6
EARL FERME DU DOMAINE MESSERAN François	222,6
EARL MARTIN LENORMAND Michel	169,3
EARL PLASMANS Frédéric	132
SCEA VANLERBERGHE Emmanuel	180,4
LEGRAND Patricia	20,8
SCEA DUCHENNE Thibault	134,1
EARL DAUDRE Antoine	135
SCEA FERME DE CHANTEMERLE TIERRY Vincent	222,8
EARL VECTEN SILLY Damien	139,4
ROLAND PHILIPPE	213,3
SCEA DE MORTEFONTAINE DELCLAUX André	166,3

Parcelaire du plan d'épandage

